



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mai 2022

[...]

[...]

Objet : plainte concernant la publication d'un avis rédigée uniquement en allemand.

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant la publication d'un avis de la société ÖWOB datant du 10 décembre 2021 et rédigé uniquement en allemand dans le journal « L'avenir – le jour Verviers ».

Dans un courriel du 16 février 2022, vous nous avez indiqué ceci (Traduction) :

« (...) En réponse à votre demande, nous vous transmettons par la présente notre avis et des renseignements utiles.

Premièrement, nous n'avons pas publié d'avis le 10 décembre 2021.

Deuxièmement, l'article 11, § 2, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative stipule : « *Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.* »

Partant du principe que la publication faisant l'objet de la réclamation est celle du 8 décembre 2021, nous tenons à souligner que la dernière phrase de celle-ci signalait expressément que l'annonce d'emploi pouvait être consultée en français sur notre site Internet. En outre, l'annonce comprenait un QR-code qui rendait cet accès plus facile. L'annonce a donc été publiée en allemand et en français.

Nous espérons que ces renseignements vous permettent de clarifier la situation et nous vous remercions pour votre collaboration. (...) »

*
* *

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La société de logement de service public Nosbau s'est scindée le 12 mars 2020 :

- du côté des communes germanophones (Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren), la société de logement est « ÖWOB »;
- du côté des communes francophones (Aubel, Baelen, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt), la société de logement est « Nos Cités ».

La société de logement « ÖWOB » est donc un service régional au sens des LLC.

En vertu de l'article 34, § 1er, alinéa 3 LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Le siège de la société « ÖWOB » se situe à Eupen, une commune de la région de langue allemande.

Ainsi, en vertu de l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n° 52.046 du 22 avril 2020 et n° 52.047 du 19 mars 2020).

La CPCL estime que l'avis de la société « ÖWOB », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le journal précité et en français dans un autre journal (CPCL n° 52.249 du 23 octobre 2020).

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE